

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCARNOD

Nod-sur-Seine

Références : 2024-128
Code AIOT : 0005401536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement SOCARNOD implanté Lieu dit "Haie Des Maisons" 21400 Nod-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 24/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCARNOD
- Lieu dit "Haie Des Maisons" 21400 Nod-sur-Seine
- Code AIOT : 0005401536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière SOCARNOD de Nod-sur-Seine est autorisée par arrêté préfectoral du 15/10/1998 modifié, pour une durée de 30 ans intégrant la remise en état, pour l'extraction de roches ornementales.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 22.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la mise en demeure du 31/05/2023	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article 1	/	Sans objet
2	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 26.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la visite ont mis en évidence que :

- il n'y a plus de stock de terre végétale à l'extérieur du périmètre sur lequel porte l'autorisation,
- le merlon situé au Nord-Ouest a été déplacé à l'intérieur du périmètre sur lequel porte l'autorisation,
- le stockage d'hydrocarbures sur le site a été remplacé par un dispositif de distribution déplaçable à l'arrière du véhicule du personnel, il n'y a donc plus de stockage d'hydrocarbures sur le site,
- il n'y avait pas d'engins sur le site le jour de la visite,
- des travaux de découverte ont été réalisés afin d'élargir la banquette entre la découverte et le banc marbrier, toutefois, il reste une longueur de front d'une trentaine de mètres où la banquette entre le front de la découverte et le front Nord du banc marbrier est inférieure à 5 m. Cette situation ne présente toutefois plus de risque spécifique à court terme, ce qui n'était pas le cas de la situation constatée lors de la visite de 2023 qui a motivé la mise en demeure du 31/05/2023.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 31/05/2023 sur l'ensemble des points de celle-ci.

Concernant la non-conformité relative à la distance entre le front de la découverte et le front Nord du banc marbrier, dans la mesure où elle ne présente pas de risque spécifique à court terme, il est demandé à l'exploitant de procéder aux travaux de mise en conformité sur l'intégralité de la longueur du front Nord lors de la prochaine campagne d'extraction sur la carrière, et au plus tard sous 12 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure du 31/05/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Suivi de mise en demeure
Prescription contrôlée : La société SOCARNOD, dont le siège social est situé 9 rue du Moulin – 89390 Cry, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Nod-sur-Seine : Article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 « L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes : 2.1 Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 10ha 78a, sur partie de la parcelle n°27 section ZO, siège d'un gisement exploitable de 150 000 m ³ . » ; Délai : 6 mois à compter de la notification de l'AP de mise en demeure Article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 « Une banquette d'au moins 5 m de large est conservée entre la découverte et le niveau marbrier. » Délai : 6 mois à compter de la notification de l'AP de mise en demeure Article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 « 2. Le stockage d'hydrocarbures, de lubrifiants et de tous produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est strictement interdit sur le site. [...] 4. Le stationnement des engins sur la carrière en période d'inactivité prolongée est interdit » Délai : 1 mois à compter de la notification de l'AP de mise en demeure
Constats : La présente inspection a pour objectif de faire le point sur la mise en demeure du 31/05/2023, les délais de mise en demeure étant tous échus. Au vu des constats lors de la visite, il apparaît qu'il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2023
Prescription contrôlée : <p>L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :</p> <p>2.1 Une carrière à ciel à ouvert, d'une superficie de 10ha 78a, sur partie de la parcelle n°27 section ZO, siège d'un gisement exploitable de 150 000 m³.</p>
Constats : <p>Lors de la visite de 2023, il a été constaté que, au vu du plan topographique du 01/06/2021, le merlon de terre arable et un stockage de terre végétale au nord du site étaient situés en dehors du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter. Lors de la visite, il avait été constaté que le stockage de terre végétale était en cours d'utilisation dans le cadre de la remise en état, le merlon n'apparaissait pas avoir été modifié par rapport au plan topographique.</p> <p>Par courriel du 01/12/2023, l'exploitant a indiqué que les travaux de réaménagement de ce secteur ont été réalisés, et qu'à cette occasion, les terres végétales stockées en dehors du périmètre d'autorisation ont été déplacées pour être stockées dans le périmètre d'autorisation.</p> <p>Lors de la présente visite, il est constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">- le stock de terre végétale n'est plus présent, l'exploitant indique l'avoir utilisé dans le cadre de la remise en état coordonnée de la carrière ;- le merlon a été déplacé à l'intérieur du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter. <p>L'exploitant remet la mise à jour du 20/02/2024 du plan topographique qui montre que l'ensemble des activités de la carrière se déroule à l'intérieur du périmètre sur lequel porte l'autorisation.</p> <p>Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2023
Prescription contrôlée : Une banquette d'au moins 5 m de large est conservée entre la découverte et le niveau marbrier.
Constats : <p>Lors de la visite de 2023, il a été constaté que la largeur de la banquette entre la découverte et le niveau marbrier était inférieure à 0,5 m le long de la piste d'accès à la carrière (sur une longueur estimée à environ 200 m), situation qui était susceptible de présenter un risque d'instabilité (en particulier lors des opérations d'extraction), ce qui avait motivé la mise en demeure du 31/05/2023.</p> <p>Par courriel du 01/12/2023, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux de découverte sur le nouveau secteur d'exploitation en respectant la largeur minimale de 5 m.</p> <p>Lors de la présente visite, il est constaté que des travaux de découverte ont été réalisés à l'extrémité Est de la carrière, toutefois, il reste une longueur de front d'une trentaine de mètres où la banquette entre la découverte et le niveau marbrier est inférieure à 5 m (largeur minimale inférieure à 1 m).</p> <p>Les échanges avec l'exploitant lors de la visite mettent en évidence que l'exploitant considère que la prescription vise à assurer la sécurité des intervenants, et que par conséquent, il est effectivement nécessaire de conserver une banquette de 5 m entre la découverte et le banc marbrier dans le sens de l'exploitation (actuellement de l'Est vers l'Ouest), mais que cela n'est pas nécessaire et n'entraîne pas de problématique de stabilité pour le front perpendiculaire au sens d'exploitation (situé au Nord). Il a également précisé qu'il n'est pas prévu de travaux sur la carrière avant la fin de l'année 2024, et que les engins de la société sont actuellement utilisés sur d'autres sites.</p> <p>Par courriel du 01/03/2024, l'exploitant a également indiqué que l'exploitation se déroulait auparavant de l'Ouest vers l'Est, et que le "demi-tour" pour exploiter de l'Est vers l'Ouest s'est fait à l'extrémité Nord-Est de la carrière. Il a également rappelé sa lecture des prescriptions, et qu'il considère que la situation ne présente aucun enjeu de sécurité immédiat. Il a également indiqué qu'il n'est pas prévu de travaux sur la carrière avant plusieurs mois.</p> <p>Au vu de ces éléments, et considérant la définition généralement admise d'une banquette, à savoir "plateforme horizontale entre deux talus ou fronts", l'inspection confirme sa lecture de la prescription, c'est-à-dire que la distance horizontale entre le front de la découverte et tous les fronts marbriers (c'est-à-dire les surfaces verticales du banc marbrier) doit être d'au moins 5 m, indépendamment du sens d'exploitation des fronts du banc marbrier. Toutefois, au vu des constats lors de la visite et des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que la configuration</p>

actuelle des fronts ne présente plus de risque spécifique à court terme, ce qui n'était pas le cas de la situation constatée lors de la visite de 2023 qui a motivé la mise en demeure du 31/05/2023.

Considérant ces éléments, il apparaît qu'il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point, dans la mesure où les risques d'instabilité à court terme ayant motivé la mise en demeure ne persistent pas.

NON-CONFORMITÉ : la distance entre le front de découverte et le front Nord du banc marbrier est inférieure à 5 m sur une longueur d'une trentaine de mètres le long du front Nord, situation qui n'apparaît pas présenter de risque spécifique à court terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux travaux de mise en conformité sur la partie restante de la longueur du front Nord lors de la prochaine campagne d'extraction sur la carrière, et au plus tard sous 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 26.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2023

Prescription contrôlée :

2. Le stockage d'hydrocarbures, de lubrifiants et de tous produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est strictement interdit sur le site.

[...]

4. Le stationnement des engins sur la carrière en période d'inactivité prolongée est interdit.

Constats :

Lors de la visite de 2023, il a notamment été constaté que :

2. Un stockage d'hydrocarbures était présent sur la carrière lors de la visite (volume présent non connu, mais la cuve avait un volume supérieur à 1 m³). Selon les déclarations de l'exploitant, il était présent a minima depuis la période de Noël 2022 et placé dans une cuve double paroi.

4. Trois engins étaient stationnés sur la carrière, depuis la période de Noël 2022 selon les déclarations de l'exploitant.

Par courriel du 05/07/2023, l'exploitant a indiqué que les engins et les stockages présents sur la carrière avaient été transférés sur d'autres sites ou au siège durant la deuxième quinzaine de juin 2023, et qu'il ne restait plus sur le site que la haveuse électrique et les bureaux. Il a également précisé que pour la poursuite de l'exploitation, il a été rappelé au chef de carrière les modalités d'exploitation suivantes :

* Enlèvement de tous les engins en période d'inactivité prolongée.

* Les engins présents sur site doivent correspondre strictement au besoin de la phase de travaux en cours, notamment les engins nécessaires au réaménagement ne doivent être présents sur site que lors des phases de réaménagement.

* Il est interdit d'avoir un stockage de gasoil ou lubrifiants sur ce site. Les apports en gasoil et lubrifiants sont effectués à la demande et en fonction des besoins et les réserves de lubrifiants sont stockées au siège à Cry.

Lors de la présente visite, il est constaté que la cuve de stockage d'hydrocarbures n'est plus présente sur le site. Selon les déclarations de l'exploitant, elle a été déplacée sur d'autres installations. L'exploitant s'est équipé d'une installation de distribution transportable à l'arrière du véhicule du personnel, il n'y a donc plus de stockage sur le site. Le véhicule utilisé pour transporter l'installation de distribution est également équipé d'un kit antipollution. Il a été rappelé à l'exploitant que le plein des engins est malgré tout à faire sur l'aire étanche, ou, pour les engins peu mobiles, qu'un dispositif de récupération des éventuelles égouttures est à mettre en place lors de leur ravitaillement.

Aucun engin n'était présent sur le site lors de la visite. L'exploitant indique que les engins sont déplacés sur les carrières du groupe qui font l'objet d'une campagne d'extraction ou de travaux de remise en état, ils ne stationnent plus sur la carrière. La situation constatée en 2023 était exceptionnelle et liée à l'absence prolongée du chef de carrière.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite